

**RÉPONSES DE L'AQCIE ET DU CIFQ À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS  
NO 1 DE LA RÉGIE RELATIVE À LA DEMANDE DE MODIFICATIONS DE  
MÉTHODES COMPTABLES DÉCOULANT DU PASSAGE AUX PRINCIPES  
COMPTABLES GÉNÉRALEMENT RECONNUS DES ÉTATS-UNIS (US GAAP)**

(Réponses de monsieur Maurice Gosselin)

**Référentiel comptable**

- 1. Références:** (i) Pièce révisée B-0016, p. 5;  
(ii) Pièce B-0011, question 1.6 de la Régie, p. 6.

**Préambule :**

(i) « *L'incertitude entourant les travaux de l'International Accounting Standards Board (IASB) sur la comptabilité des activités à tarifs réglementés. Dans un premier temps, l'IASB a publié en janvier 2014 la norme provisoire IFRS 14 permettant aux premiers adoptants des IFRS de maintenir la comptabilisation des pratiques comptables réglementaires aux états financiers. Cette norme provisoire a des impacts importants sur la présentation des états financiers. Dans un deuxième temps, un projet à plus long terme abordera la question de savoir si les comptes de report réglementaires répondent à la définition d'un actif ou d'un passif. Le processus entourant ce projet pourrait se poursuivre pendant plusieurs années et, selon ses conclusions, l'IASB pourrait publier une norme définitive ou ne formuler aucune exigence précise et retirer la norme provisoire IFRS 14. La finalité relative aux travaux de l'IASB est fondamentale pour Hydro-Québec, car l'issue de ce projet pourrait influencer sur sa situation financière et accroître la volatilité de ses résultats. Les US GAAP permettent de maintenir le statu quo et de dissiper cette incertitude, car ils prévoient la comptabilisation des actifs et des passifs réglementaires.* »

(ii) « *1.6 Advenant le cas où les États-Unis devaient appliquer les normes IFRS, veuillez indiquer si le Transporteur et le Distributeur prévoient utiliser le référentiel comptable en vertu des normes IFRS pour ses états financiers réglementaires. Veuillez élaborer.*

**Réponse :**

*Dans le cas très peu probable où les États-Unis viendraient à adopter les normes IFRS, Hydro-Québec n'aurait d'autre choix que de les adopter à son tour comme d'ailleurs, toutes les entreprises utilisant le référentiel comptable des US GAAP.* »

**Demandes :**

- 1.1 Veuillez informer la Régie des derniers développements relatifs au passage éventuel aux normes IFRS par les États-Unis.

**R 1.1 :** Le Financial Accounting Standard Board (FASB), l'organisme responsable de la normalisation comptable aux USA, travaille en collaboration avec l'IASB (International Accounting Standard Board) pour harmoniser les normes états-uniennes (US GAAP) avec les IFRS. En 2015 des travaux importants ont été exécutés pour atteindre cet objectif notamment dans le domaine de la constatation des produits (revenue recognition), des contrats de location et des instruments financiers. L'objectif du FASB est de favoriser la convergence entre les normes US GAAP et les IFRS.

La Securities and Exchange Commission (SEC), la commission des valeurs mobilières des États-Unis, n'a pas de plan précis pour l'adoption des IFRS. De nombreux organismes qui régissent les marchés financiers exigent l'utilisation des IFRS sauf certains joueurs majeurs : les États-Unis, le Japon, l'Inde et la Chine. La SEC semble privilégier l'approche de la « convergence » c'est-à-dire le maintien des US GAAP accompagné de l'incorporation des IFRS dans les US GAAP. Cela contraste avec l'approche de « l'endorsement » c'est à-dire l'application intégrale des IFRS aux entités qui rendent des comptes à un grand nombre d'utilisateurs. Cette approche a été retenue au Canada.

- 1.2 Veuillez donner votre position sur la probabilité de l'adoption, par les États-Unis, des normes IFRS à court terme et à moyen terme.

**R 1.2 :** Les États-Unis n'adopteront pas les IFRS intégralement à court ou moyen terme. Ainsi dans son plan stratégique pour 2015, le FASB a clairement réitéré son intention de participer à l'élaboration des IFRS avec l'IASB. L'objectif du FASB est de faire en sorte qu'il y ait harmonisation des normes comptables entre les normes états-uniennes (US GAAP) et les normes comptables internationales (IFRS), l'approche de la convergence. La SEC semble partager ce point de vue. On peut donc s'attendre à qu'il y ait au cours de la prochaine décennie une certaine harmonisation entre les US GAAP et les IFRS mais que ce processus soit long et qu'il y ait des difficultés majeures dans certains dossiers compte tenu que les US GAAP sont en général « rule driven » alors que les IFRS sont plutôt « principe driven »

- 1.3 Veuillez indiquer si vous estimez prématuré pour la Régie, de statuer dès maintenant sur la proposition du Transporteur et du Distributeur, considérant que la décision finale de l'IASB sur la norme IFRS 14 n'a pas été rendue à ce jour (référence (ii)). Veuillez élaborer.

**R 1.3 :** La décision d'Hydro Québec de changer de référentiel ne m'apparaît pas prématurée dans le contexte où l'IASB n'a pas divulgué d'échéancier précis sur l'IAS 14 ce qui crée une certaine incertitude quant aux normes applicables aux entités à tarifs réglementés qui utilisent les IFRS comme référentiel comptable. De plus, il semble que les États-Unis n'adopteront pas les IFRS mais verront plutôt à les incorporer dans les US GAAP au cours des prochaines années.

### Immobilisations corporelles

- 2. Références :** (i) Pièce C-AQCIE-CIFQ-0009, p.7;  
(ii) Pièce révisée B-0016, p. 11.

#### Préambule :

(i) « La norme comptable internationale sur les immobilisations corporelles (IAS 16) comporte de nombreuses similitudes avec les normes canadiennes et états-uniennes. La grande distinction réside dans l'approche par composante utilisée selon IAS 16. Ainsi, un amortissement distinct doit être déterminé pour chaque composante d'une immobilisation corporelle dont le coût est significatif en proportion du coût total de l'immobilisation.

*La norme états-unienne ASC 360 « Property, plant and equipment » ne retient pas cette approche par composante, elle permet d'amortir les immobilisations corporelles sur leur durée de vie utile. » [nous soulignons]*

(ii) « En vertu des IFRS (IAS 16), chaque partie d'une immobilisation corporelle ayant un coût significatif par rapport au coût total de l'actif doit être amortie séparément (« approche par composante »). En vertu de la norme américaine ASC 360 « Property, Plant, and Equipment », une immobilisation corporelle ayant de multiples composantes est, de façon générale, amortie sur la durée de vie attribuée à l'actif dans son ensemble. Cependant, l'approche par composante est aussi acceptée par les US GAAP. » [nous soulignons]

#### Demande :

- 2.1 Veuillez concilier votre affirmation mentionnée à la référence (i) à l'effet que la norme ASC 360 ne retient pas l'approche par composante et celle du Transporteur et du Distributeur mentionnée à la référence (ii) à l'effet que l'approche par composante est aussi acceptée par les US GAAP.

**R 2.1 :** IAS 16, la norme IFRS sur les immobilisations corporelles requiert que l'entité identifie les composantes des immobilisations corporelles qui ont un coût significatif et qu'elle les amortisse séparément sur leur durée de vie utile. La norme états-unienne, ASC 360 « Property, plant and equipment », ne retient pas cette approche par composante, elle exige que les

**immobilisations corporelles soient amorties sur leurs durées de vie utile. L'amortissement des immobilisations selon les US GAAP peut se faire pour chaque immobilisation ou pour un groupe d'immobilisations tel qu'indiqué en ASC 360-10-35 au paragraphe 4 :**

**« This procedure is known as depreciation accounting, a system of accounting which aims to distribute the cost or other basic value of tangible capital assets, less salvage (if any), over the estimated useful life of the unit (which may be a group of assets) in a systematic and rational manner. »**

**Un ensemble de composantes pourrait être considéré selon les US GAAP comme un groupe d'immobilisations (group of assets). L'approche par composante est donc compatible avec les principes à la base des US GAAP.**

- 3. Références :** (i) Pièce C-AQCIE-CIFQ-0009, p. 7;  
(ii) Pièce B-0017, p. 16 et 17.

**Préambule :**

- (i) Dans sa preuve, monsieur Maurice Gosselin mentionne que :

*« Le Transporteur et le Distributeur suggèrent que le passage aux US GAAP va permettre de réviser la durée de vie utile de certaines immobilisations. À mon avis, cette révision aurait pu aussi se faire dans le contexte de l'utilisation des IFRS comme référentiel de même que l'utilisation des PCGR canadiens. Cette révision de la durée de vie utile ne découle pas directement du changement de référentiel même si l'abandon de l'approche par composante la facilite.*

*L'article 24 de la Loi sur Hydro-Québec limite pour l'établissement des tarifs l'amortissement à une période maximale de 50 ans. La durée de vie moyenne pondérée des immobilisations corporelles du Transporteur et du Distributeur était respectivement de 46 et 40 ans au 31 décembre 2014. Hydro Québec croit qu'elle pourrait donc augmenter cette durée de vie moyenne pondérée en révisant la durée de vie de certaines immobilisations comme les pylônes de 50 à 70 ans tout en respectant la loi et l'ASC 360. » [nous soulignons]*

- (ii) En réponse à une demande de renseignements, le Transporteur et le Distributeur indiquent que :

*« L'article 24 de la Loi sur Hydro-Québec se retrouve dans la section intitulée « Objets de la société », qui établit les objets généraux pour lesquels la société a été créée. Cette section doit être interprétée de façon large et libérale de manière à permettre la réalisation des objets de la société. Ainsi, si le législateur avait voulu imposer une règle stricte, pour que chaque bien soit considéré sur une base individuelle, il l'aurait fait de façon spécifique. Or, tel n'est pas le cas.*

Ainsi, l'amortissement de l'ensemble des immobilisations sur une base moyenne pondérée sur une période maximum de 50 ans respecte l'article 24 de la Loi sur Hydro-Québec, en considérant qu'il s'agit d'une pratique comptable acceptable en vertu des US GAAP. »

[nous soulignons]

**Demande :**

3.1 Veuillez indiquer si l'amortissement de l'ensemble des immobilisations sur une base moyenne pondérée est une pratique comptable acceptable en vertu des US GAAP (référence (ii)). Veuillez expliquer.

**R 3.1 :** L'amortissement de l'ensemble des immobilisations sur la base d'une moyenne pondérée de durée de vie utile n'est pas une pratique comptable acceptable en vertu des PCGR canadiens, des US GAAP et des IFRS. Chaque immobilisation doit être amortie de façon rationnelle et systématique sur sa durée de vie utile. Il est possible ensuite de déterminer pour l'ensemble des immobilisations corporelles une moyenne pondérée de la durée de vie utile de l'ensemble des immobilisations de l'entité. Le calcul de cette moyenne permettra de répondre aux exigences de la loi. Il ne faudrait donc pas confondre la mesure de la charge d'amortissement pour établir la valeur comptable nette des immobilisations et le respect d'une exigence légale comme l'article 24.

**4. Références :** (i) Pièce B-0017, p. 13;  
(ii) Pièce B-0017, p. 17.

**Préambule :**

(i) En réponse à une DDR de la Régie, le Transporteur et le Distributeur affirment que : « La présente demande visant à établir une durée de vie moyenne pondérée des actifs sur une période maximale de 50 ans découle d'une interprétation de l'article 24 de la Loi sur Hydro-Québec, article qui fut examiné lors du passage aux US GAAP. L'application de cette interprétation aurait été vraisemblablement difficile en IFRS. »

(ii) En réponse à une DDR de la Régie, le Transporteur et le Distributeur affirment que : « *L'article 24 de la Loi sur Hydro-Québec se retrouve dans la section intitulée « Objets de la société », qui établit les objets généraux pour lesquels la société a été créée. Cette section doit être interprétée de façon large et libérale de manière à permettre la réalisation des objets de la société. Ainsi, si le législateur avait voulu imposer une règle stricte, pour que chaque bien soit considéré sur une base individuelle, il l'aurait fait de façon spécifique. Or, tel n'est pas le cas.*

*Ainsi, l'amortissement de l'ensemble des immobilisations sur une base moyenne pondérée sur une période maximum de 50 ans respecte l'article 24 de la Loi sur Hydro-Québec, en considérant qu'il s'agit d'une pratique comptable acceptable en vertu des US GAAP. »*  
[nous soulignons]

**Demandes :**

4.1 Veuillez commenter l'affirmation du Transporteur et du Distributeur citée à la référence (i).

**R 4.1 :** La problématique qui découle de l'application de l'article 24 relève du droit et non de la comptabilité. Le principe de base en comptabilité est que chaque immobilisation doit être amortie de façon rationnelle et systématique sur sa durée de vie utile. Il est possible de regrouper des immobilisations qui se ressemblent et de les amortir sur une durée de vie applicable à l'ensemble du groupe.

**On peut ensuite calculer une moyenne pondérée de la durée de vie utile de l'ensemble des immobilisations de l'entité et constater si l'article 24 est respecté ou non.**

4.2 Veuillez commenter la possibilité, selon les normes IFRS, d'appliquer l'interprétation citée à la référence (ii).

**R 4.2 :** Voir la réponse en 3.1.

**5. Référence :** Pièce C-GRAME-0010, page 4.

**Préambule :**

*« Les Demandeurs indiquent que la raison principale de leur requête est d'harmoniser la compatibilité des méthodes comptables utilisées pour la fixation des tarifs avec les principes comptables utilisés dans les états financiers à vocation générale, alors que depuis 2012 le référentiel comptable IFRS était utilisé pour la fixation des tarifs et les PCGR pour les états financiers à vocation générale. Encore là, il ne semble pas y avoir d'urgence à modifier le référentiel comptable actuel.*

*Puis, bien qu'il y ait des incertitudes concernant la comptabilité des activités à tarifs réglementés, rien ne permet d'affirmer que la norme provisoire IFRS 14 et les travaux en cours par IASB ne permettront pas de résoudre cette problématique. De plus, rien n'empêchera les Demandeurs d'effectuer le passage aux US GAAP par la suite, à moins que le référentiel IFRS ne devienne obligatoire pour les entreprises réglementées.»*

**Demande :**

5.1 Veuillez commenter la position du GRAME citée en préambule.

**R 5.1 :** La norme IFRS 14 s'applique à partir du 1er janvier 2016. Elle permet aux entités à tarifs réglementés de conserver leurs conventions comptables existantes. L'IASB travaille toujours sur le projet d'une norme définitive sur les entités à tarifs réglementés mais aucune date d'application n'est connue. En effet, le Transporteur et le Distributeur pourraient, dans ce contexte, effectuer le passage aux US GAAP ultérieurement.

### Obligations liées à la mise hors service (OLMHS) des immobilisations

**6. Référence :** Pièce C-GRAME-0010, p. 12.

**Préambule :**

*« L'intervenante SÉ-AQLPA ajoute qu'Hydro-Québec a plaidé qu'elle n'est sujette à aucune obligation implicite selon les IFRS tant que l'état de contamination n'était pas constaté. Bien que l'intervenante indique que le constat déclenche l'obligation juridique, le GRAME nuance ce propos, parce qu'il existe de nombreux cas pour lesquels il peut y avoir des constats de contamination, sans qu'une obligation juridique de réhabilitation du site soit déclenchée selon la Loi sur la qualité de l'environnement (SECTION IV.2.1 - PROTECTION ET RÉHABILITATION DES TERRAINS) et son Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains, d'où l'importance de l'obligation implicite dans un cadre réglementaire, lorsqu'elle est appliquée concrètement par des études extensives des sites ayant connu un déversement dans le cours des activités des Demandeurs. » [nous soulignons]*

**Demande :**

6.1 Veuillez commenter la position du GRAME citée en préambule.

**R 6.1 :** La norme IAS 37 sur les Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels prévoit la comptabilisation d'une provision pour les obligations juridiques mais également pour les obligations implicites dans la mesure où l'obligation résulte d'un fait passé, implique des sorties de ressources représentatives d'avantages économiques et peut être estimée de manière fiable. Peu importe le référentiel comptable retenu, la fiabilité de l'estimation de l'obligation juridique ou implicite est essentielle.